



NOTE SUR LES PENSIONS DE REVERSION

Adoptée le 17 avril 2020*

Table des matières

I. Le contexte de la réforme	3
A. Observations liminaires	3
B. Le cadrage socio-économique	4
C. Chiffres clés	5
II) Conditions d'éligibilité.....	7
A. Maintien du lien entre le mariage et la réversion	7
B. Condition de durée de mariage	8
C. Age d'ouverture du droit à réversion.....	8
D. Incidences d'une remise en couple sur la pension de réversion	10
III) La pension de réversion pour les veufs.....	12
A. Effectifs	12
B. Le dispositif retenu dans le projet du Gouvernement.....	12
C. Mode de calcul.....	13
IV) La situation des personnes divorcées.....	18
A. La situation actuelle	18
B. Le rapport de M Delevoye.....	19
C. Les options du Gouvernement.....	19
D. Les limites de la prestation compensatoire.....	19
E. Le partage des droits.....	24
F. Le schéma retenu.....	26
G. Situations de cumul	28
V. Financement.....	28
Annexe 1.....	29
Données démographiques sur les évolutions conjugales.....	29
Annexe 2.....	33
Données du régime général sur la proratisation des pensions de réversion	33
Annexe 3.....	35
La situation des personnes divorcées et des veuves : réversions, prestation compensatoire et partage des droits, rapport B. Fragonard et AM Leroyer	35

* Note adoptée par consensus à l'exception des six syndicats, UCR-CGT, UNIR-CFE-CGC, UCR-FO, FGR-FP, FSU, UNRPA, qui considèrent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les travaux du Conseil sur ces sujets dès lors que le gouvernement a annoncé la suspension de la réforme des retraites. Avis adopté le 17 avril par procédure électronique en raison des circonstances liées à l'épidémie du Covid-19.

I. Le contexte de la réforme

A. Observations liminaires

1) Le veuvage concerne très majoritairement les femmes

Comme 96% des prestations compensatoires et 88% des réversions concernent des femmes, on utilisera les termes « personne divorcée » et « veuve » comme attributaires des droits ; divorcé comme débiteur d'une prestation compensatoire et défunt, personne dont le décès ouvre droit à réversion(s)

2) Objectifs

Le projet de loi a pour ambitions de définir un corps de règles uniques pour mettre fin à la forte variété des règles actuelles d'une part, d'assurer aux veufs un haut niveau de protection d'autre part.

3) Le nouveau régime ne s'appliquera qu'à un terme lointain.

L'entrée en vigueur est prévue à l'article 62 qui stipule que « Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites de conjoints décédés relevant des 1° et 2° du III du présent article (1° à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 2° à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975).

Par dérogation les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu avant le 1^{er} janvier 2025 »

Selon la note d'impact¹ « le nouveau dispositif s'appliquera donc aux conjoints survivants des assurés qui sont décédés après que leurs droits ont été convertis dans le système universel de retraite. La première génération concernée par le système universel étant celle née en 1975, le nouveau dispositif s'appliquera donc à partir de 2037 aux conjoints de retraités décédés (ou antérieurement pour les assurés qui n'étaient pas encore retraités au moment du décès) »

4) Comparaison avec la situation actuelle

Il n'est pas facile de comparer le futur régime universel à la situation actuelle parce que les retraites de droit direct du défunt, de la veuve et de la divorcée connaîtront des évolutions complexes au titre du régime universel.

¹ Page 839

5) La croissance de la remise en couple de personnes divorcées

Nous ne disposons pas de données suffisantes sur les effectifs de personnes divorcées remises en couple. Les évolutions sont en effet très différentes d'une génération à l'autre. Mais nous savons qu'au stade actuel le taux de remariage n'est pas trop élevé (environ 20 %). Quant aux couples non mariés, nos sources sont trop lacunaires pour hasarder des chiffres, même approximatifs.

6) La croissance des retraites de droits propres des femmes.

Les pensions des femmes augmentent au fil des générations plus rapidement que celles des hommes, réduisant l'écart de pension entre les sexes. L'écart de droits directs est de 68 % pour la génération 1951 (contre 57 % pour la génération 1938) (source : Drees).

En projection, l'écart continuerait à se réduire (sans toutefois se résorber) pour atteindre environ 80 % pour la génération 1970.

C. Chiffres clés

1) Effectifs

Malgré l'insuffisance des données statistiques, on peut approcher les effectifs concernés par la pension de réversion de deux manières.

a) Données démographiques (statistiques de l'état civil, ensemble de la population)

En 2018, on dénombre 146 000 décès d'hommes mariés (de 50 ans et plus). Parmi eux, on suppose que 16 % sont des remariés. On compte donc :

- de l'ordre de 123 000 situations d'un mariage unique ;
- de l'ordre de 23 000 situations où le défunt avait divorcé et s'était remarié. Il laisse à son décès une divorcée (ou plus) et une veuve.

Par ailleurs, on compte 28 000 décès d'hommes divorcés (de 50 ans et plus). Ils laissent à leur décès une (ou plus) divorcée (s).

Au total, en 2018, on compte pour 174 000 décès d'hommes mariés ou divorcés, 146 000 veuves et plus de 51 000 divorcées, soit 1,13 pensions ouvertes par décès.

b) Bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général

Fin 2018, sur l'ensemble des bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général, 86 % sont des veuves percevant une pension de réversion entière (tableau 1). Les divorcées représentent 10 % des bénéficiaires.

Sur les flux d'attribution en 2019, cette configuration représente 80 % des bénéficiaires. Les divorcées représentent 13 % des bénéficiaires (tableau 2).

On répond à ces soucis de deux façons : la non-ouverture du droit ou sa suppression ; la prise en compte du revenu du nouveau couple

a1) non ouverture ou suppression de la pension

C'est le cas

- dans la fonction publique.

La réversion tombe mais la veuve la récupère si son second mari décède avant le premier, si elle n'a pas acquis de réversion de son chef et qu'il n'y a pas d'ayant droit dans un nouveau mariage de son premier époux.

- à l'AGIRC/ARRCO, la pension est supprimée

a2) prise en compte du nouveau couple

C'est le cas pour les salariés du régime général,

Le droit est ouvert et maintenu dans le régime de base ; mais on limite le cumul des ressources du nouveau foyer (ses retraites de droit direct, la pension de réversion et les ressources de son second conjoint) par une condition de revenu.

La condition de revenu dans le régime général

Elle a une portée limitée

- le montant du plafond est 2080 fois le montant du SMIC horaire lorsque le pensionné vit seul et 3 328 fois ce montant lorsqu'il vit en couple.

- son incidence est contenue parce que la base ressources ne comprend pas les pensions de réversion des régimes complémentaires et qu'on procède à un abattement de 30% sur les revenus d'activité.

Compte tenu du taux d'homogamie (parenté des revenus entre les conjoints), si la pensionnée est concernée par la condition de ressources dans le régime général, il est probable que ses réversions dans les régimes complémentaires soient consistants.

Au total la consolidation du régime de base où la pension est écrêtée et des complémentaires servies sans condition de ressources au taux de 60% aboutit très souvent à un taux de réversion voisin de 55%.

b) l'option retenue par le Gouvernement

L'article L 197-4 (au I de l'article 46 du projet de loi) prévoit que « en cas de remariage postérieurement au décès, le droit à retraite de réversion n'est pas ou plus attribué ».

Ce principe d'exclusion serait retenu pour l'ex conjoint divorcé quelle que soit la date de son second mariage.

Annexe 3

La situation des personnes divorcées et des veuves : réversions, prestation compensatoire et partage des droits, rapport B. Fragonard et AM Leroyer

La situation des personnes divorcées et des veuves : réversions, prestation compensatoire et partage des droits

Bertrand Fragonard
Président du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge
(HCFEA)

Anne-Marie Leroyer
Professeure à l'école de droit de la Sorbonne,
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Carole Bonnet, rapporteure
Institut National d'Etudes Démographiques (Ined)

Depuis la transmission de ce rapport aux ministres concernés le 12 février 2020, nous avons corrigé quelques coquilles et fait quelques ajustements. Le fond reste inchangé.

<u>B) Le partage des droits à retraite accumulés par les époux pendant leur mariage (splitting)</u>	35
1) Principes	36
2) Un régime en points se prête bien au partage des droits puisqu'on connaît de façon certaine les points acquis pas les époux entre leur mariage et leur divorce	36
3) Fondement de l'option de partage égalitaire des droits au moment du divorce	36
4) Incidence d'un partage égalitaire des droits sur la prestation compensatoire	36
5) Effets du partage des droits de retraite	37

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de mission	40
Annexe 2 – Données démographiques sur les évolutions conjugales	43
Annexe 3 – Données Cnav sur la proratisation des pensions de réversion	47
Annexe 4 – Résumé de « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive »	49
Annexe 5 – Calcul de la prestation compensatoire	52

b) un problème annexe

L'incidence de la renonciation d'une des deux attributaires à sa part de réversion (cette part est-elle reportée, augmentant la pension de l'autre ? ou est-elle perdue ?)

2) On supprime le système de partage

a) C'est cette option qui avait été retenue dans le rapport Delevoye

Trois éléments étaient retenus dans ce scénario

a1) Le projet prévoit l'abandon du partage de la pension de réversion

a2) Les intérêts du divorcé ne seraient pris en compte que par une prestation compensatoire

« Il appartiendra aux Jaf d'intégrer la question des droits à retraite dans les divorces, en particulier dans le cadre des prestations compensatoires qui pourront être majorées ».

Cette option est cohérente avec le fondement de la réversion proposé dans ce rapport : le principe de continuité de niveau de vie n'a guère de sens pour un ex-conjoint ; il a tout son sens pour le veuf.

Par rapport à la situation actuelle, cette option se traduirait par

- un gain de pension du veuf et une perte pour le divorcé ; leur montant sera d'autant plus élevé que l'écart de durée des deux mariages est important ;
- un léger accroissement de la dépense publique
 - * dépense de pensions de réversion (à hauteur des parts non servies aux divorcés qui ne feraient pas de demande ou qui se seraient remariés)
 - * dépense fiscale si la fréquence et le montant des prestations compensatoires augmentaient.

a3) Le refus du partage des points

b) Incidences

Dans cette option, la veuve perçoit seule la pension désormais calculée pour assurer le maintien de son niveau de vie. Elle y trouve profit par rapport à la situation actuelle. Ce profit peut être élevé (c'est le cas si la durée de son mariage est brève⁵⁰)

La personne divorcée perd tout droit à réversion. Cette perte peut être importante (c'est le cas si la durée de son mariage est élevée), Ses intérêts sont supposés avoir été pris en compte au moment du divorce par la prestation compensatoire ou, lors de sa retraite, par un partage des points de retraite

⁵⁰ Au minimum deux ans.

3) Dans un système radicalement étranger à la situation actuelle, on ouvre deux droits de réversion

a) Un droit pour la veuve

On lui ouvre le bénéfice de l'article 46 (elle bénéficie alors de l'intégralité de la pension de réversion au titre du maintien de son niveau de vie). Ainsi dans le nouveau régime, toutes les veuves auraient droit à « *la continuité de leur niveau de vie* » dans les conventions de calcul de l'article 46.

b) Un droit pour la personne divorcée

Elle perçoit une prestation autonome comme un « droit de suite » de son mariage. La prestation pourrait être calculée au *pro rata* de sa durée de mariage rapportée à la durée d'assurance du défunt et au taux forfaitaire précité.

Dans la situation type ci-dessus (durée de mariage/durée d'assurance de 37,5 % ; retraite du défunt de 100 ; retraite de la personne divorcée de 60), la prestation est de 20,6 et majore la retraite de la personne divorcée de 34 %.

Dans cette option la somme des deux pensions peut à la limite dépasser le montant de la pension du défunt. Ce serait le cas si la durée de mariage de la veuve est très faible et la durée de mariage de la personne divorcée très longue.

Cette option est la plus coûteuse des trois analyses. Mais la modestie actuelle des effectifs relativise le surcoût à engager et n'écarterait que très partiellement la tendance baissière des pensions de réversion.

II. LE SORT D'AUTRES DISPOSITIFS DE PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA DIVORCEE

On considère que la suppression ou la réduction des droits à réversion de la personne divorcée (envisagées dans certaines situations analysées au I) n'est crédible que si on améliore les autres dispositifs qui prennent en compte ses intérêts.

Dans les développements qui suivent on a cherché à satisfaire :

1° Le souci « de compenser » une suppression ou une réduction de la réversion de la divorcée comme indiqué dans la lettre de saisine

2° D'examiner en priorité la crédibilité d'un passage par la prestation compensatoire et à défaut d'étudier des dispositifs alternatifs

A) Peut-on faire assurer une meilleure protection des divorcées par la prestation compensatoire ?

On porte à son crédit qu'elle intervient à un moment opportun dans la vie de la divorcée et qu'elle tient plutôt compte des objectifs assignés par la loi (aider d'autant plus les divorcées que leur revenu est faible par rapport à celui de leurs époux d'une part et que la durée de leur mariage est forte d'autre part).

Mais elle est fortement critiquée.

1) L'absence de PC dans trois quarts des divorces en 2014 interpelle.

Il est regrettable qu'on ne dispose pas d'un bilan plus actuel.

Même si on ne dispose d'aucune référence opposable, on se donne pour objectif d'augmenter le taux de couverture des divorces par une prestation compensatoire.

Comment promouvoir la prestation compensatoire ?

On pourrait vérifier que la formation des juges et des avocats prend bien en compte la prestation.

On peut réfléchir à la création d'un site internet public qui donne aux couples une information de bonne qualité.

Faut-il aller plus loin et rendre la prestation plus contraignante ? Deux pistes ont été évoquées :

- * imposer que la convention entre époux en cas de divorce sans juge mentionne de façon explicite les raisons pour lesquelles les époux n'ont pas prévu de prestation compensatoire ou les éléments pris en compte pour en déterminer le montant et les modalités de versement s'ils sont convenus d'intégrer une prestation dans leur accord ;
- * prescrire au juge d'explicitement de façon argumentée les éléments retenus pour déterminer la prestation ou les motifs qui l'ont conduit à la refuser ou à la réduire.

2) Faut-il revoir la conception de la prestation compensatoire ?

On traite actuellement dans la prestation compensatoire deux préoccupations d'horizon temporel différent (limiter la déstabilisation budgétaire de la divorcée au moment du divorce ; « compenser » par anticipation une retraite « injustement » insuffisante) ?

On peut au contraire casser la prestation en deux et couvrir chacune de ces préoccupations par un dispositif spécifique.

La prestation compensatoire allouée au divorce serait une prestation immédiate d'ajustement budgétaire.

La prise en compte des préoccupations de retraite serait traitée de façon autonome et plus tardive par le partage des droits.

3) Que pourrait être une prestation compensatoire si on limitait son objet à l'ajustement monétaire post-divorce ?

On pourrait retenir par exemple une prestation égale à N mois d'écart de revenu, N variant avec la durée du mariage.

Dans une option A, tous les divorces devraient comprendre une prestation compensatoire calée sur une formule réglemantaire. On obtiendrait la généralisation de la prestation et l'automatisme de son montant.

Dans une option B, la formule de calcul serait « promue » par un barème indicatif comme c'est le cas pour les CEEE dont le montant « de référence » fait l'objet d'un barème.

4) Si on conserve à la prestation compensatoire la pluralité de ses objectifs actuels, peut-on mieux la définir ?

a) Intégration des droits réversion dans la prestation compensatoire

En principe, il n'y aurait pas d'incohérence juridique à considérer que le calcul de la prestation compensatoire doit intégrer les droits à réversion. Les finalités des deux institutions se recourent si l'on veut bien admettre que dans l'un et l'autre cas, il s'agit notamment de compenser les inégalités de ressources résultant des inégalités des rôles sociaux dans le mariage.

Les difficultés d'une telle combinaison sont néanmoins multiples

- la PC n'est pas systématique : elle dépend de l'accord des époux ou de la décision du juge ;
- on remplacerait ainsi un système où les ressources de la réversion sont de droit, par un plus aléatoire ;
- les modalités de prise en compte de la perte des droits à réversion pour la divorcée sont sources de calculs aussi complexes qu'aléatoires, la difficulté principale étant de savoir ce qui est prévisible dans une telle hypothèse.

b) La barémisation

Nos interlocuteurs (Mmes Sayn et Bourreau-Dubois, M Jeandidier) ne sont pas convaincus qu'on puisse y arriver dans le cadre juridique actuel : au-delà des difficultés techniques, notamment de prise en considération des effets du mariage sur les droits à la retraite, il faudrait envisager plusieurs barèmes parallèles répondant aux différentes logiques implicites contenues dans les textes de référence.

Dans une étude menée récemment (résumé en annexe 4), Jeandidier *et al.*⁵¹ ont cherché à étudier si la prise en considération d'éléments simples et objectifs (par exemple l'écart des revenus mensuels et la durée du mariage) permettait de rendre compte du niveau de la prestation compensatoire fixé dans les 2 423 jugements de divorcé étudiés dans la base de 2013. Leur réponse est négative, ce qui est logique dans la mesure où la loi ne limite pas les justifications de la prestation. Les écarts par rapport à cette « norme » sont très fréquents et d'un montant souvent élevé.

c) L'adoption de références

On devrait réfléchir à une recommandation indiquant que la prestation comprend un élément de base comme indiqué ci-dessus au 3 et un élément de prise en compte de la « problématique retraite ».

d) L'enrichissement de l'article L 271 du code civil

La prestation devrait tenir compte du choix fait par les parents sur le bénéficiaire de la majoration pour enfant prévue à l'article 45 du projet de loi. Cela permettrait de « réorienter » ces majorations vers les divorcées si le choix du bénéficiaire s'était porté sur l'époux.

⁵¹ Jeandidier B., Ray J.-C., Mansuy J., 2020, Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive, *Document de travail du Beta*, 2020-05.

5) À quel niveau « fixer » le montant de la prestation compensatoire ?

a) Est-il cohérent ?

Faute de doctrine « opposable » et d'un barème (fût-il indicatif) on n'a pas de réponse pertinente à cette question.

b) Peut-on l'augmenter comme suggéré par le rapport Delevoye ?

La limite est la capacité à payer du débiteur. On a analysé *supra* son taux d'effort actuel. On voit bien qu'on ne peut pas envisager, pour les petites classes moyennes une augmentation sensible de la prestation, surtout si on veut qu'elle soit rapidement payée.

Comment desserrer cette contrainte ?

- en étalant le paiement quitte à ce qu'on s'éloigne de l'objectif actuel d'un paiement rapide ;
- en diminuant le coût net de la prestation par une amélioration de son statut fiscal avec :
 - * l'augmentation du montant éligible à la réduction d'impôt (actuellement de 30 500 €, le montant n'a pas été revalorisé depuis 2000). S'il avait été indexé sur les prix depuis 2000, il serait actuellement à plus de 38 000 €,
 - * l'augmentation du taux de 25 %,
 - * le basculement de la réduction d'impôt vers un crédit d'impôt. Mais on romprait avec la règle de droit commun sur la fiscalité des pensions alimentaires, au motif qu'on peut socialiser une part de la prestation compensatoire.

B) Le partage des droits à retraite accumulés par les époux pendant leur mariage (splitting)

On n'y a pas recours en France et le rapport Delevoye ne le retient pas.

Le partage des droits existe en Suisse (sur la pension de base), au Royaume-Uni et au Canada^{52,53}. Au Canada, depuis le 1^{er} janvier 1978, lors de la dissolution d'une union entre deux partenaires (mariés, concubins ou partenaires enregistrés), les droits acquis au titre du régime de pensions du Canada (RPC), un régime en répartition qui concerne tout le Canada sauf le Québec, peuvent être partagés entre les deux personnes en parts égales. Le RPC est un régime en annuités et sont partagés les gains annuels sur lesquels l'individu a cotisé. Dans ces comparaisons internationales, il est important de savoir à quelles pensions le partage s'applique. En effet, en Suisse, le partage ne concerne que la pension de base qui représente une faible part de la pension de retraite des individus.

⁵² Il serait hautement souhaitable de poursuivre cette analyse succincte sur le dispositif de partage de droits à l'étranger.

⁵³ Bonnet C., Bozio A., Landais C., Rabaté S., 2013, Réformer le système de retraite: les droits familiaux et conjugaux, *rapport Institut des Politiques Publiques*, n°2.

La situation de partage des droits en Allemagne⁵⁴

Le partage des droits date de 1977 (loi sur le divorce de juin 1976). À la même date, la France optait pour la proratisation de la pension de réversion.

Le partage est obligatoire en cas de divorce et se fait dans la majorité des cas à 50/50 de la somme des droits à retraite accumulés pendant le mariage (d'autres partages sont possibles).

Actuellement, 1,8 millions de retraités sont concernées par le partage des droits, soit environ 8,2 % des femmes retraitées. En flux, environ 16% des nouvelles pensions seraient affectées par le divorce. La hausse liée au partage des droits s'élève à 37% de la pension de ces femmes. À ce stade, il semble qu'on ne dispose pas de données sur ce que représente la perte pour les hommes.

1) Principes

Le partage serait automatique et couvrirait toute ou partie des divorces (y compris dans les couples sans enfant) :

- il porterait sur les points accumulés par les deux conjoints selon trois formules alternatives :
 - sur l'intégralité des points accumulés par les époux,
 - sur les points accumulés depuis leur mise en couple,
 - sur les points accumulés pendant le mariage (c'est l'option la plus couramment évoquée) ;
- serait égalitaire (50/50), ce qui est l'option la plus fréquemment évoquée, ou inégalitaire ;
- fonctionnerait dans les deux sens : le plus souvent d'un époux vers son épouse, mais parfois (et de plus en plus) d'une épouse vers son époux.

2) Un régime en points se prête bien au partage des droits puisqu'on connaît de façon certaine les points acquis pas les époux entre leur mariage et leur divorce

3) Fondement de l'option de partage égalitaire des droits au moment du divorce

Dans cette option, on ne se préoccupe pas des raisons qui expliquent l'écart des droits propres et dont certaines sont antérieures au mariage et indépendantes des choix d'activité faits par les époux. Citons :

- le capital professionnel des époux (leur niveau de formation et les caractéristiques de leur carrière) ;
- le secteur économique dans lequel ils travaillent ;
- leur profil d'activité ;
- des choix professionnels faits par l'un des époux pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

Cette option changerait radicalement la nature juridique des droits à la retraite, qui ne seraient plus, dans cette situation, des droits propres des assurés.

Elle constituerait en outre un changement complet de perspective par rapport aux régimes de réversion en vigueur, qui ont toujours accordé des droits aux veufs ou divorcés ayants-droits en laissant inchangés ceux de l'assuré⁵⁵.

⁵⁴ Keck W., Mika T., Sezgin H., 2017, 40 Jahre Versorgungsausgleich: Wie wirkt er sich aus?, *RVaktuell*, 7.

⁵⁵ Qui peut s'être acquitté d'une prestation compensatoire.

Or un tel changement s'exposerait à de sérieux risques constitutionnels, et ceci quel que soit le régime matrimonial. La distinction qui serait établie, du point de vue de l'assuré, entre les points acquis hors mariage et les points acquis pendant le mariage, lesquels seraient partagés avec l'ex-époux au moment du divorce et n'auraient donc en réalité pour lui qu'une valeur de service moitié moindre, ne reposerait pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la législation sur les pensions, et notamment pas dans le cadre d'un système universel de retraite.

4) incidence d'un partage égalitaire des droits sur la prestation compensatoire

Toutes choses égales par ailleurs, la prestation compensatoire devrait baisser puisque le partage des droits « réglerait » les problèmes de retraite cités aux 6^e et 7^e alinéas de l'article 271 du code civil. Une révision de cet article serait donc logique.

5) Effets du partage des droits de retraite

a) Le partage affecte les trois (ou plus) personnes concernées

Pour l'époux le mieux doté en points apportés au partage :

- * une pension de retraite abaissée sur toute la durée de service de sa retraite personnelle (de l'ordre de 23 ans pour les hommes et 27 ans pour les femmes, génération 1940⁵⁶) ;
- * une diminution de la prestation compensatoire. Elle serait logique dès lors que la problématique « retraites » serait prise en compte par le partage des points.

Pour l'ex-conjoint divorcé : une pension augmentée sur toute la durée de service de sa retraite personnelle ; une moindre prestation compensatoire

Pour le deuxième époux (celui qui devient veuf) : un revenu abaissé pendant sa vie commune avec son époux ; puis une réversion abaissée entre son veuvage et son décès mais perçue à taux plein si on revient sur le partage de la pension de réversion.

b) Cas type

b1) Bilans faits sans tenir compte de la baisse de la prestation compensatoire (dont on a dit supra qu'elle serait logique).

Ces bilans sont faits sur l'hypothèse que les époux ont une carrière plate⁵⁷ (40 ans) (dans laquelle le nombre de points acquis par an ne se modifie pas avec l'âge). Cela surestime l'effet du partage (surtout pour les cadres qui ont une carrière ascendante).

Tableau 5 – Variation des pensions de retraite des deux conjoints avec un système de partage des droits à retraite, en fonction des écarts de revenu et de la durée de mariage

⁵⁶ Rapport du Cor 2019, p. 204.

⁵⁷ Cette référence a pour effet d'augmenter l'incidence du partage.

Revenu de l'épouse/revenu de l'époux	Durée du mariage (années)	Baisse de la retraite de l'époux	Hausse de la retraite de l'épouse
	8	- 6,0 %	15,0 %
40 %	15	- 11,3 %	28,1 %
	35	- 26,3 %	65,6 %
	8	- 3,2 %	4,7 %
68 %	15	- 6,0 %	8,8 %
	35	- 14,0 %	20,6 %
	8	- 2,0 %	2,5 %
80 %	15	- 3,8 %	4,7 %
	35	- 8,8 %	10,9 %

L'incidence du partage sur les droits augmente avec la durée du mariage et l'écart des droits propres. Quasi « indolore » pour le contributeur pour des divorces précoces et des profils de gains professionnels voisins, elle est très « douloureuse » pour des divorces intervenant dans des couples mariés depuis longtemps et où l'un des époux a une carrière bien mieux valorisée.

D'autres éléments interviennent, en particulier la part de droits acquis par chacun des époux en dehors de la période de mariage. Plus cette part est importante, plus la perte de l'homme et le gain de la femme vont être diminués.

Par ailleurs, l'incidence du partage dépend aussi du profil plus ou moins ascendant de la carrière des deux conjoints.

b2) Bilans dans le schéma où le partage des droits serait associé à une baisse de la prestation compensatoire

Cette baisse serait logique dès lors que la « problématique retraite » serait réglée par le partage des droits.

Faute de connaître de façon précise les éléments pris en compte pour le calcul de la prestation compensatoire on ne peut établir de bilan « consolidé » comparant la situation actuelle (prestation compensatoire et pension de réversion) et la situation envisagée (moindre prestation compensatoire, partage des points et bénéficiaire ou pas de pension de réversion).

Mais on sait que la prestation compensatoire a pour partie le même « profil » que le partage des droits. Si le partage des droits se traduit par une forte hausse de la retraite de la créancière, c'est que la durée de son mariage est forte et que l'écart des revenus entre les ex-conjoints est marqué. Ce sont ces mêmes éléments qui pourraient avoir conduit à l'époque à une prestation compensatoire élevée.

Au vu de ces « parentés » on peut étudier un reclassement des dispositifs : à la prestation compensatoire l'objectif d'atténuer la baisse de revenu de la divorcée au décès ; au partage des droits l'objectif de régler le principe selon lequel les droits à retraite sont un acquêt du mariage.

Resterait à apprécier si ce reclassement permet de justifier la suppression ou la réduction des droits à réversion de la divorcée.

b3) *Éléments de calendrier*

Pour la personne divorcée :

- * la baisse de la prestation compensatoire interviendrait dès le divorce au moment où la contrainte budgétaire qu'elle supporte est souvent forte ;
- * le partage des droits améliorerait sa situation au moment de sa retraite et sur la durée de son service.

Pour l'ex-conjoint (et son éventuel conjoint) :

- * la baisse de la prestation compensatoire le soulagerait au moment du divorce ;
- * sa pension de retraite serait dégradée pendant toute la durée de son service.

c) Incidence sur les finances publiques par rapport à la situation actuelle

La somme des droits propres à retraite ne varie pas considérablement.

On enregistre des économies de pensions de réversion :

- * substantielles si on supprime le droit à réversion pour la personne divorcée ;
- * significatives si on le réduit.

On enregistre des variations complexes de la pension de réversion de la veuve :

- * elle bénéficie de la réversion à 100% si on supprime le partage de la réversion avec la divorcée mais pour un montant dégradé puisque la retraite de son conjoint s'établit à un niveau inférieur du fait du partage des points de retraite ;
- * elle perd des droits si on maintient le partage de la pension de réversion avec la divorcée puisque sa pension reste calculée au prorata des années de mariage mais sur une retraite dégradée de son époux.

d) Formule alternative d'un partage de droits inégalitaire

Cette piste a été évoquée dans nos travaux. Le taux de partage augmenterait avec le nombre d'enfants (par exemple 10% avec un enfant ; 20% avec deux ; 30% avec trois ; 40% avec quatre et 50% ensuite)

Ce système de taux collerait plus à la réalité actuelle des retraites où plus la famille est nombreuse, plus l'écart des droits propres entre les conjoints augmente

Retraites en €/mois⁵⁸

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 +
Pension Femmes (droit direct)	1 174	1 068	911	789	678
Pension Femmes sans droits familiaux	1 146	1 006	754	572	420
Pension hommes sans droits familiaux	1697	1697	1518	1518	1518

Champ : Retraitées de droit direct, vivantes au 31 décembre 2012, percevant une pension versée sous forme de rente.

Source : EIR 2012, Drees.

⁵⁸ Plouhinec C., Solard G., 2016, L'évolution des masses financières liées aux droits familiaux de retraite, *Dossiers Solidarité et Santé*, n°72.

Annexe 1 – Lettre de mission

Annexe 2

Données démographiques sur les évolutions conjugales

Le partage des droits à réversion est un phénomène encore peu visible mais qui devrait prendre de l'ampleur, en lien avec l'arrivée aux âges du décès de générations qui ont beaucoup divorcé et se sont remariés.

a) Le recul de la nuptialité

Au fil des générations, la part de femmes mariées à chaque âge diminue. Si plus de 9 femmes sur 10 étaient mariées à 50 ans dans la génération 1948, elles ne sont plus que 72% dans la génération 1968 (cf. tableau).

Tableau - Pourcentage de femmes déjà mariées à divers âges par génération, France métropolitaine

Génération	% de femmes mariées à la fin de l'année où elles atteignent l'âge indiqué									
	20 ans	22 ans	24 ans	26 ans	28 ans	30 ans	32 ans	35 ans	40 ans	50 ans
1948	31,1	56,6	72,3	80,0	83,9	86,2	87,6	88,9	89,9	90,9
1958	28,5	47,2	59,3	66,9	71,5	74,7	77,0	79,4	81,9	84,4
1968	7,0	17,2	29,3	39,8	48,0	54,3	58,8	63,3	67,8	72,0
1978	1,9	6,3	14,6	24,7	33,8	40,9	45,7	50,6	56,1	
1983	2,1	5,4	11,3	19,3	26,9	33,2	38,1	43,4		
1986	1,7	4,4	9,3	16,2	23,1	29,2	34,3			
1988	1,3	3,7	8,2	14,2	20,9	27,1				
1990	1,2	3,3	7,0	12,4	18,7					
1992	1,1	3,0	6,4	11,4						
1994	1,0	2,8	5,9							
1996	0,9	2,4								
1998	0,7									

Lecture : 1,3 % des femmes nées en 1988 étaient mariées à 20 ans.

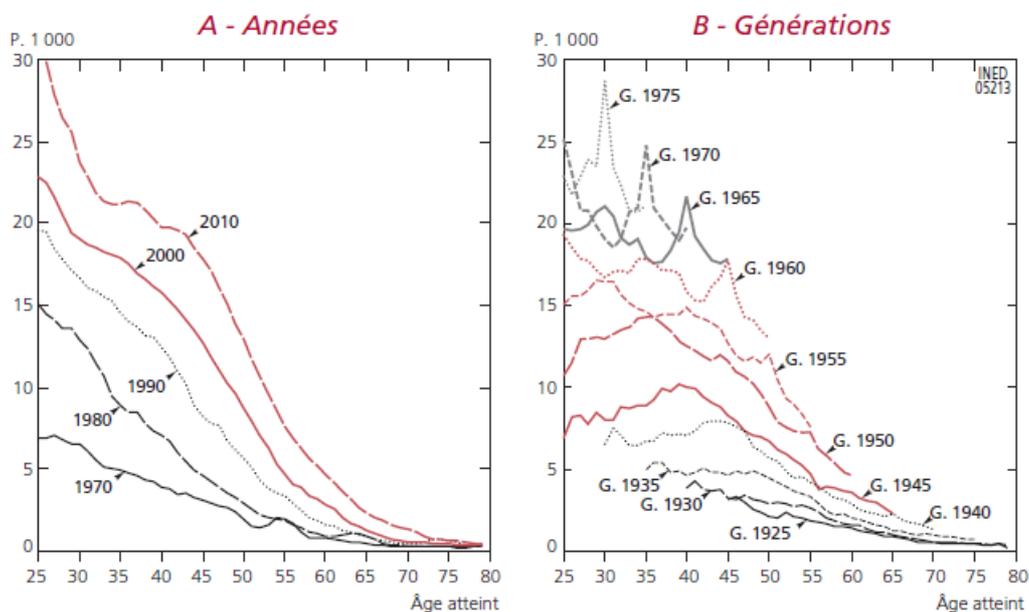
Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population.

b) Forte montée du divorce à partir des générations du baby-boom

- Si, à un âge donné, chaque génération divorce plus que les générations précédentes (sauf exceptions liées à l'année 2005), on observe un écart plus net entre la courbe de la génération 1945 et celle de la génération 1950, corroborant l'idée que les premières générations du baby-boom sont les pionnières de ces nouveaux comportements (Bonvalet *et al.*, 2011). Néanmoins, chez les hommes, cette rupture générationnelle est moins nette, et s'étend sur une plus longue période, entre les générations 1935 et 1945, nées avant le baby-boom.

Figure 11. Évolution des quotients de divorce par âge des femmes de 1970 à 2010 (A) et de la génération 1925 à la génération 1975 (B)



Note : Les quotients sont lissés sur 3 âges.

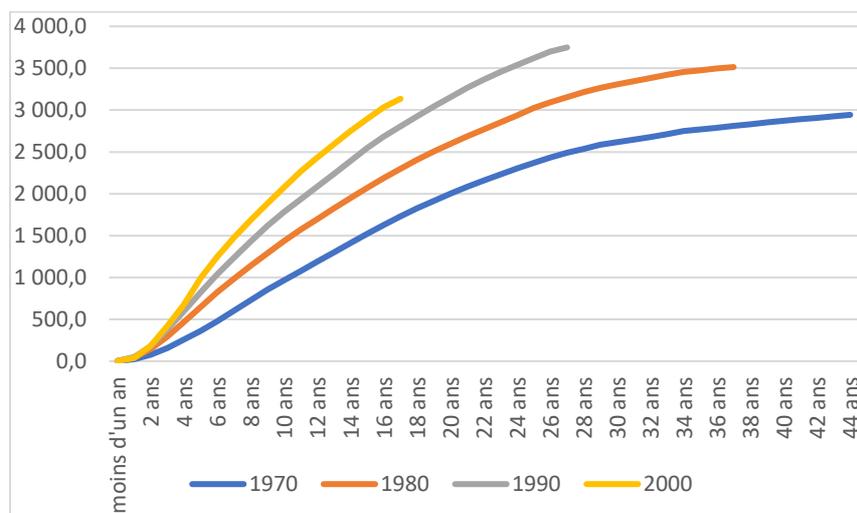
Champ : France métropolitaine, divorces directs et conversions de séparations de corps.

Sources : Calculs et estimations à partir des statistiques de l'Insee et du ministère de la Justice.

Source : Prioux F., Barbieri M., 2012, L'évolution démographique récente en France: une mortalité relativement faible aux grands âges, *Population*, 67(4), p. 597–656.

- Parmi les mariages contractés en 1970, 29 % ont déjà été rompus (dernière durée de mariage dans les données). À 25 ans de durée de mariage, 24 % de la cohorte de mariages 1970 avaient divorcé. Vingt ans plus tard, parmi la cohorte des mariés de 1990, 36 % avaient déjà divorcé avant d'atteindre les 25 ans de mariage.

Figure A2.1 Proportion d'unions rompues (pour 10 000 mariages) en fonction de la durée de mariage

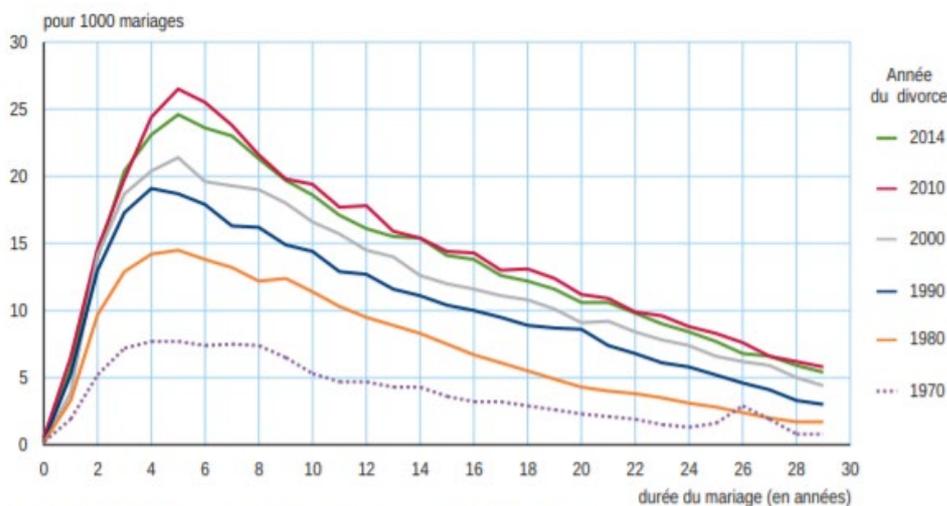


Source : Insee, statistiques de l'état civil

Les effectifs potentiellement concernés par un partage des pensions sont donc importants. Pour donner une idée, il y a vingt ans, parmi les femmes âgées de 60 ans qui se sont mariées, près de 9 % étaient divorcées. Cette part a plus que doublé puisqu'aujourd'hui, on en a 22 %⁵⁹. Elles sont même près de 3 femmes sur 10, si on considère qu'une partie des divorcées se sont remariées.

Bellamy V., 2016, 123 500 divorces en 2014. Des divorces en légère baisse depuis 2010, *Insee Première*, n° 1599 : « Les taux de divorce en 2014 sont plus faibles que ceux de l'année 2010 pour presque toutes les durées de mariage, alors qu'ils avaient tendance à augmenter depuis 1970 (figure 3). Cette baisse récente a été plus marquée à trois, quatre et cinq ans de mariage. Pour autant, le risque de divorcer en 2014 reste le plus élevé à cinq ans de mariage. Pour les divorces prononcés depuis 1970, les troisième, quatrième et cinquième années de mariage sont celles pour lesquelles les taux de divorces sont maximaux. De 1970 à la fin des années 2000, les taux de divorce ont augmenté pour toutes les durées de mariage, mais proportionnellement plus pour les durées les plus longues. **De ce fait, la durée moyenne de mariage au moment du divorce a progressé. En quarante ans, elle est passée de 12 ans environ pour les divorces de 1970 à 15 ans depuis ceux prononcés en 2008. Elle est stable depuis cette date** ».

Figure A2.2 – Taux de divorces selon la durée de mariage (divorces pour 1000 mariages)



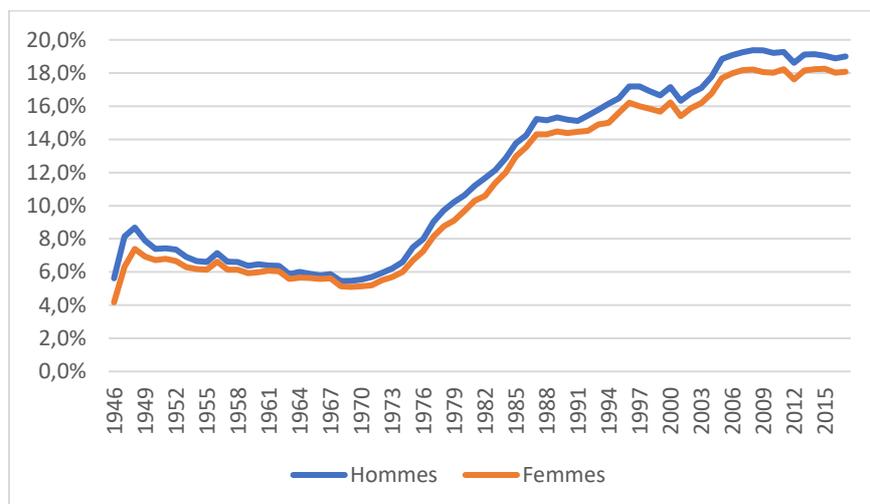
Lecture : pour 1 000 mariages célébrés en 2009, 24,6 ont été rompus par un divorce en 2014, soit 5 ans après.
 Champ : France métropolitaine jusqu'en 1990. Puis France hors Mayotte jusqu'en 2013. France y compris Mayotte à partir de 2014.
 Sources : ministère de la Justice et Insee, statistiques de l'état civil.

b) Les remariages

En 2017, parmi les hommes qui se marient (Insee références), 19 % sont divorcés (c'est le cas de 18 % des femmes). En 2016, parmi les hommes qui se marient (Insee références), 19 % sont divorcés (c'est le cas de 18 % des femmes). Cette part des remariages a augmenté de manière très importante à partir du milieu des années 1970 (figure N).

⁵⁹ Si on considère la première génération du BB (1948-1957), à 55 ans, 35 % a rompu sa première union cohabitante. Pour la deuxième génération du BB (1958-1967), on est à environ 45 % et 30 % ont reformé une union (Costemalle V., 2015, Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux Couples et familles, *Insee Références*, édition 2015).

Figure A2.3 – Part des remariages dans les mariages, 1946-2017

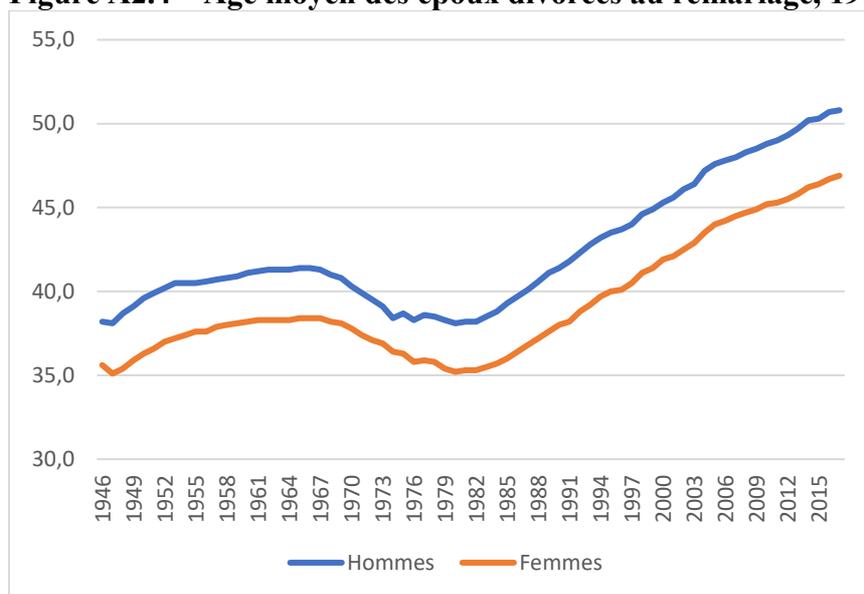


Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Champ : France métropolitaine.

En 2017, les hommes divorcés se remarient à 50 ans et les femmes divorcées à 47 ans (figure N1).

Figure A2.4 – Âge moyen des époux divorcés au remariage, 1946-2017



Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Champ : France métropolitaine.

On ne dispose pas à ce stade d'informations sur la durée des mariages successifs quant il y a eu deux mariages.

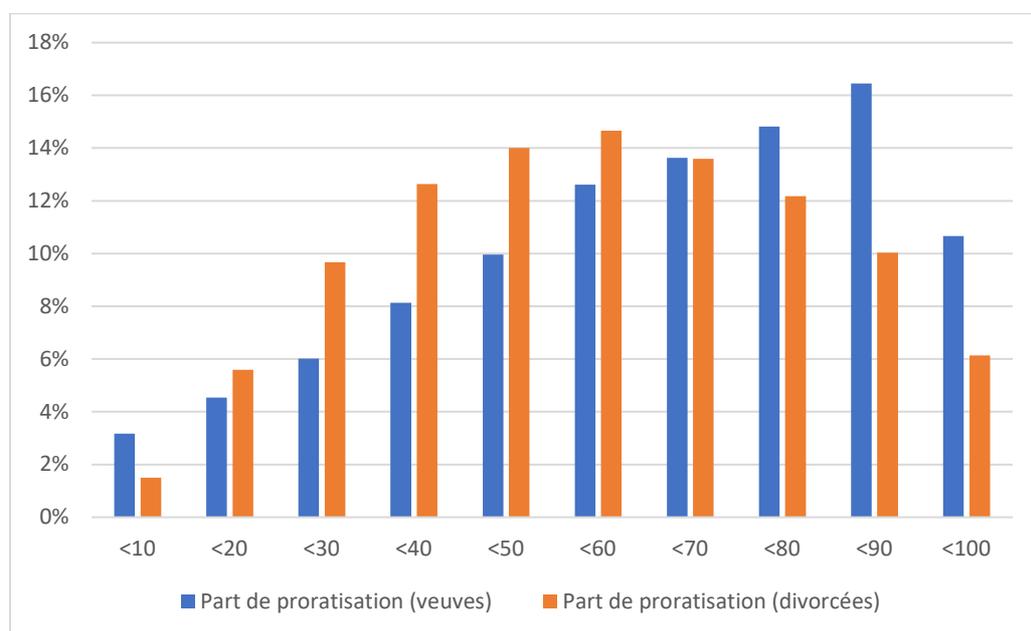
Annexe 3 – Données du régime général sur la proratisation des pensions de réversion

a) Fréquence des partages

6,5 % des bénéficiaires d’une pension de réversion sont servies proratisées. Parmi elles, quasiment les deux tiers sont servies à plus de 50 % (figure).

Parmi les retraités bénéficiant d’une réversion proratisée (et vivant seules), 35 % sont des personnes divorcés et 65 % des veufs/veuves.

Figure - Répartition des personnes veuves et divorcées, bénéficiaires d’une pension de réversion proratisée au régime général 31/12/2018, selon le coefficient de proratisation appliqué à la pension de réversion



Source : SNSP – CNAV – 31/12/2018.

Ce tableau appelle deux remarques complémentaires :

1° Le taux de 6,5 % sous-estime le nombre potentiel de situations de concurrence entre ex-époux parce qu’une partie des pensions n’est pas été demandée par l’un des époux

(vraisemblablement le conjoint divorcé et dont la durée de mariage est relativement faible).

2° Ce taux tient compte de l’élimination de l’ex-conjoint divorcé remarié (par la condition de ressources ?).

Prorata de la pension de réversion (rapport entre la durée de leur mariage et le total des durées de mariage) pour les veuves vivant seules⁶⁰

0 à 20 %	20 à 40 %	40 à 60 %	60 à 80 %	80 % et plus
8 %	14 %	23 %	28 %	27 %

Source : données Cnav, 31/12/2018

⁶⁰ Sont exclues de ce tableau les épouses et ex-épouses qui n’ont pas droit à réversion compte tenu de leurs ressources ou des ressources de leur couple.

On peut estimer le taux de proratisation à 60 % pour les veuves. On aurait donc un taux de proratisation de 40 % pour la divorcée. Il semble cependant qu'un certain nombre de divorcées avec des faibles taux de proratisation ne demandent pas leur part de réversion (ou n'y ont pas droit⁶¹). En effet, en première approximation, on pourrait s'attendre à une répartition symétrique des *prorata* des veuves et des divorcées. On ne l'observe pas, en particulier pour les faibles taux de proratisation pour les divorcées⁶².

Prorata de la pension de réversion (rapport entre la durée de leur mariage et le total des durées de mariage) pour les divorcées vivant seules

	0 à 20 %	20 à 40 %	40 à 60 %	60 à 80 %	80 % et plus
Prorata attendu (1-prorata des veuves, tableau précédent)	27 %	28 %	23 %	14 %	8 %
Prorata observé	7 %	22 %	29 %	26 %	16 %

Source : données Cnav, 31/12/2018

b) Montant moyen en cas de proratisation (tableau ci-dessous)⁶³

Répartition des bénéficiaires d'une unique pension de réversion au régime général 31/12/2018 selon le coefficient de proratisation

Prorata mariage des retraites de réversion en paiement au 31/12/2018 pour les retraités percevant une seule pension

Prorata mariage	Retraites de réversion servies seules		Ensemble des pensions de réversion (servies seules et celles servies avec un droit direct)	
	Effectif	Montant mensuel moyen de l'avantage de base de droit dérivé servi	Effectif	Montant mensuel moyen de l'avantage de base de droit dérivé servi
>1 et <10	1 797	27,33 €	4 230	31,02 €
de 10 à <20	2 968	59,50 €	8 462	65,17 €
de 20 à <30	4 039	94,88 €	12 771	101,44 €
de 30 à <40	5 041	127,95 €	16 914	138,24 €
de 40 à <50	5 732	159,04 €	19 817	172,68 €
de 50 à <60	6 807	184,67 €	23 210	202,70 €
de 60 à <70	6 563	221,11 €	23 683	237,31 €
de 70 à <80	6 564	241,01 €	24 287	263,90 €
de 80 à <90	6 474	268,12 €	24 692	297,85 €
de 90 à <100	4 787	268,60 €	15 893	316,76 €
Pas de prorata = 100	709 295	257,47 €	2 548 823	303,68 €
Somme :	760 067	252,74 €	2 722 782	297,81 €

Source SNSP

⁶¹ Il est par exemple possible que les cas de proratisation faibles correspondent à davantage de remises en couple.

⁶² En effet, à partir du moment où la proratisation arrive à la moitié, on observe un écart croissant entre les effectifs de veuves et divorcées).

⁶³ Données envoyées par la Cnav pour le rapport du Conseil de l'Age (mars 2019) sur les femmes seniors.

Annexe 4 –Résumé de « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation compensatoire dans une perspective de justice prédictive »

Bruno Jeandidier, Jean-Claude Ray, Julie Mansuy, 2020, *Document de travail du Beta*, 2020-05

La principale conclusion de ce document de travail est que la prise en compte de nombreuses variables dans l'estimation du montant de prestation compensatoire attribuée ne permet pas de prédire correctement le montant de PC dans un nombre non négligeable de cas bien que les outils économétriques mis en œuvre expliquent une part non négligeable de la variabilité des montants des PC attribués en cas de désaccord des parties.

D'après les auteurs, « (...) si l'on additionne [leurs] trois principaux résultats, à savoir, premièrement, le fait que pour les affaires avec accord la qualité de l'estimation du montant de prestation compensatoire est médiocre signifiant que les facteurs objectifs [qu'ils ont] retenus expliquent peu le comportement des parties qui se mettent d'accord, deuxièmement, le fait que pour les affaires sans accord au contraire l'estimation du montant de prestation compensatoire à l'aide de ces mêmes facteurs est de bien meilleure qualité (ce qui pourrait signifier que le juge se conforme davantage en cas de désaccord qu'en cas d'accord à l'argumentaire qui est celui du Code civil) mais qu'une part non négligeable de l'explication de la variance des prestations compensatoires est à attribuer à des facteurs [qu'ils ne savent] pas observer à partir des décisions et qui transitent par l'expression des propositions des parties, et troisièmement, le fait que même dans le cas où les estimations sont de bonne qualité (affaires sans accord) ces dernières génèrent des erreurs de prédiction importantes dans nombre de cas, [leurs] travaux permettent de conclure qu'il n'existe pas vraiment de barème implicite de prestation compensatoire (ou du moins qu'il est très difficile d'en identifier un), au sens d'un barème qui serait partagé, même inconsciemment du fait de l'accumulation de pratiques par mimétisme, par les juges aux affaires familiales et les avocats qui conseillent les parties ».

Mettre en œuvre un barème paraît donc difficile au vu de l'hétérogénéité des décisions et de l'incapacité des éléments recensés dans les décisions à refléter correctement le montant versé dans un bon nombre de cas.

1. Échantillon décisions de divorce (TGI, 2013).

Sur les 3203 décisions de divorce dans lesquelles la question de la PC a été posée, on dénombre dans l'échantillon :

Pas de PC fixée	525		
Une PC fixée pour l'homme	118		
Une PC fixée pour la femme	2 560	Données manquantes	137
		Accord sur la PC	1675
		Désaccord sur la PC	748

2. Méthodologie

Sur le champ des PC fixées pour la femme, le travail d'analyse a consisté à inclure (et à tester la pertinence) une grande variété de variables identifiées ou construites à partir des éléments disponibles dans les décisions de divorce afin d'estimer le montant fixé de la PC :⁶⁴

- des variables permettant d'appréhender l'information principale de l'article 270 du Code civil, à savoir la « disparité dans les conditions de vie respectives ». Cela conduit à sélectionner, après avoir testé différents indicateurs, la différence de niveau de vie entre les deux époux ;
- des variables renvoyant aux facteurs listés dans l'article 271 du Code Civil pouvant concourir à la détermination du montant de PC (cf. liste des variables retenues et classification en fonction des facteurs de l'article 271, annexe) ;
- les propositions des parties concernant le montant de la PC (offre et demande sur le montant de la PC) ;
- des facteurs contextuels (localisation du TGI, sexe du juge, « climat de conflictualité » (approché par des éléments tels la demande unilatérale de divorce par l'homme, l'existence d'une médiation, divorce pour faute...) ;
- la perception d'une pension alimentaire au titre des mesures provisoires décidées en début de procédure de divorce.

3. Résultats

Deux types d'estimations sont menés.

La première porte sur les décisions avec accord sur le montant de la PC (7 cas sur 10 environ) au bénéfice de la femme. Dans ce cas-là, l'introduction des différentes variables listées ci-dessus ne permet d'expliquer que 38% de la variabilité (critère du R^2).

Les variables qui jouent le plus sont le niveau de vie de l'épouse; le niveau de vie de l'époux, la durée de mariage; le fait que l'épouse soit en emploi; le fait que le régime matrimonial soit moins favorable à l'épouse.

La deuxième estimation porte sur les montants de PC en cas de désaccord. C'est surtout cette situation qui fait l'objet d'analyses approfondies.

La connaissance des montants de prestation compensatoire demandé et offert, qui diffèrent pour un couple donné en cas de désaccord, permet d'améliorer la qualité statistique de la régression comparativement aux cas avec accord. Cela peut refléter le fait qu'il existe des variables non observées qui jouent sur le montant attribué *in fine* par le juge et qui sont capturées dans le niveau des montants offerts et demandés.

Par ailleurs, même si on peut aboutir à expliquer une plus grande part de la variance du montant de PC, cela ne signifie pas que le modèle permettra de faire de bonnes prédictions. Ainsi, dans le cas des montants de PC en cas de désaccord, le modèle retenu génère, dans un quart des divorces, une erreur de prédiction qui excède la moitié du montant observé de la PC.

⁶⁴ Cela conduit à réduire la taille de l'échantillon, l'ensemble des variables n'étant pas disponible dans toutes les décisions. Les estimations en cas d'accord sur la PC portent sur 1 176 divorces et en cas de désaccord sur 541 divorces.

Liste des variables renvoyant aux facteurs listés dans l'article 271 du Code Civil pouvant concourir à la détermination du montant de PC

<i>« A cet effet, le juge prend en considération notamment... »</i>	
<i>la durée du mariage,</i>	Information plutôt bien renseignée dans les décisions ; à construire à partir de la date de mariage et de la date de la procédure de divorce.
<i>l'âge et l'état de santé des époux,</i>	L'âge des époux est également plutôt bien renseigné (date de naissance) ; elle est fortement corrélée avec la durée de mariage. L'état de santé est une information très parcellaire dans les décisions au niveau du descriptif de l'affaire ; il est cependant possible d'identifier l'existence d'une dimension médicale en se fiant aux motivations du juge ⁴⁰ .
<i>leur qualification et leur situation professionnelles,</i>	Il est assez rare de trouver dans les décisions de l'information sur la qualification des époux et dans une moindre mesure sur leur situation professionnelle ; on peut cependant déduire des revenus d'activité le fait que les époux sont ou non en activité, mais les revenus souffrent d'un nombre important de données manquantes. Là encore, à défaut d'information systématique dans l'exposé de l'affaire, on peut se fier aux motivations du juge en ce qui concerne les qualifications ⁴¹ .
<i>les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,</i>	Dans les décisions, on ne retrouve pas cette information de manière explicite et précise ; elle est évoquée de manière plutôt implicite. Pour pallier cette difficulté, nous avons simplement retenu des indicateurs relatifs aux enfants : le nombre d'enfants total, le nombre d'enfants à charge au moment du divorce, la présence d'enfants en bas âge... Et l'on a, à nouveau, retenu les motivations du juge lorsqu'il évoque explicitement la trajectoire professionnelle de la femme ⁴² .
<i>le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,</i>	Pour tenir compte du patrimoine, nous avons retenu une approche similaire à celle relative aux conditions de vie et avons calculé le montant de patrimoine de chacun des époux ainsi que la différence entre ces deux patrimoines ⁴³ . Mais <i>in fine</i> cette information souffre de nombreuses données manquantes. Nous avons également retenu le régime matrimonial comme indicateur en considérant qu'un régime moins favorable à l'épouse (séparation de biens et participation aux acquêts) pouvait avoir un effet positif (compensatoire) sur le montant de la PC.
<i>leurs droits existants et prévisibles,</i>	Il est rare de trouver des indications quantitatives de ressources prévisibles dans les décisions, mais l'on peut identifier des informations plus qualitatives de type « prévision de variation des ressources à la hausse, ou à la baisse » pour chacun des conjoints.
<i>leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».</i>	Comme pour les choix professionnels (<i>cf. supra</i>), dans les décisions, on ne retrouve pas cette information de manière explicite et précise. En conséquence nous avons retenu comme indicateur le fait que le juge souligne cette dimension dans ses motivations, soit en niveau (faibles droits à la retraite) soit en inégalité (droits moindres pour tel époux comparativement à l'autre époux).

Annexe 5⁶⁵ Calcul de la prestation compensatoire

Trois modèles accessibles sur Internet

Ils sont assez frustes (les éléments les plus retenus portent sur les revenus courants, l'âge de la créancière et la durée du mariage). Il n'est fait mention ni des espérances de retraite, ni du patrimoine des époux.

Ils ne constituent donc qu'un premier cadre de détermination de la prestation, celui que rencontrent les utilisateurs d'Internet.

1^{re} méthode : 1/3 de la différence de revenus annuels (avant impôt) multiplié par 1/2 de la durée de mariage.

2^e méthode : détermination d'une unité de mesure (la moitié du différentiel de revenu) ; détermination du nombre d'unités en fonction de l'âge du créancier et de la durée de mariage ; ce nombre est ensuite multiplié par trois.

3^e méthode : 20 % de la différence annuelle de revenu multipliée par huit.

Pour la situation médiane analysée dans l'Infostat précité (écart des revenus de 1 500 €/mois, durée de mariage de 19 ans, âge du créancier de 48,5 ans), le recours à ces modèles donne les prestations suivantes (capital). On est au-dessus des jugements effectifs (médiane à 25 000 €).

Différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Capital	57 000	38 250	28 800

Source : modèles de barème disponibles sur Internet - Calculs HCFEA.

Comme on le voit, les résultats de ces modèles sont très différents.

Pour apprécier la sensibilité de ces modèles, on analyse l'incidence sur la prestation d'une variation d'un seul des éléments de la situation moyenne décrite.

Variation de la prestation compensatoire selon la méthode de calcul choisie

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Variation de + 1000 € de l'écart annuel de revenu	2 805 €	2 550 €	1 600 €
Variation de la durée de mariage de un an	3 000 €	2 250 €	Sans incidence
Variation de l'âge du créancier (un an)	Sans incidence	2 250 €	Sans incidence

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA.

L'article précité de M. Stéphane David analyse de façon très complète les différentes méthodes auxquelles les praticiens peuvent se référer et qui prennent en compte des éléments (notamment patrimoniaux) autres que ceux communément utilisés. Malgré leur plus grande sophistication, les écarts de résultats restent significatifs.

⁶⁵ Extrait du rapport du HCFEA (2019) sur les ruptures de couples des femmes séniors.